

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-163168-216

DATE : 4 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

CLUB DE NATATION LACHINE (2007)

Demanderesse

c.

MAJA VODANOVIC

et

YOUNES BOUKALA

et

MICHELINE ROULEAU

et

MICHELE FLANNERY

et

VILLE DE MONTRÉAL (Arrondissement Lachine)

Défendeurs

JUGEMENT

[1] Le 11 novembre 2021, la demanderesse déposait une demande en justice à l'encontre des quatre premiers défendeurs, à l'époque mairesse et élus de l'arrondissement Lachine, pour 15 000 \$.

[2] Le 13 juin 2023, la demanderesse ajoutait la Ville de Montréal à titre de codéfenderesse.

[3] Toute la cause d'action est basée sur des décisions prises par Lachine en 2020 relativement à la modification du partenariat existant à l'époque entre la demanderesse et Lachine.

[4] **VU** la preuve, à savoir les témoignages du représentant de la demanderesse, Jean-Luc Trépanier, de Maja Vodanovic, de Martin Savard, de Stéphanie Houle et de Lucie Beaudoin et les pièces P-1 à P-16, D-1 à D-16 et VDM-1 à VDM-4;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse conteste, *inter alia*, la décision de Lachine de ne plus faire affaire avec elle (lettre du 15 juin 2020, pièce P-3; lettres du 18 juin 2020, pièces P-4 et P-5; lettres du 3 juillet 2020, pièces P-6 et P-7; mise en demeure du 2 août 2020, pièce P-8; sommaire décisionnel, pièce VDM-1, page 3; extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement, résolution CA20190147, pièce VDM-1);

[6] **CONSIDÉRANT QU'**au paragraphe 24 de sa demande originale, la demanderesse allègue "des problèmes avec certaines actions et décisions de (l') administration de Maja Vodanovic";

[7] **CONSIDÉRANT QU'**au paragraphe 26 de sa demande, la demanderesse allègue que Maja Vodanovic n'a pas respecté "les règles et les ententes définies dans la politique de reconnaissance des OBNL de la municipalité qu'elle représente";

[8] **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse allègue que Younes Boukala, Micheline Rouleau et Michèle Flannery ont approuvé "des dossiers non-conformes (qu'ils savaient) non-conformes" (pars. 30, 32 et 34 de la demande);

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, dans sa demande modifiée, la demanderesse reproche à la Ville de Montréal, *inter alia*, d'être responsable des décisions non conformes prises par l'arrondissement Lachine;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** la Division des petites créances n'est pas le tribunal compétent pour statuer sur la légalité et la validité d'une résolution prise par une personne morale de droit public comme la Ville de Montréal :

[...] la juridiction de la Cour du Québec est bien circonscrite (art. 35 C.p.c.), davantage encore lorsqu'elle siège en matière de petites créances (art. 536 C.p.c.).

La Cour du Québec ne peut pas rendre de jugement déclaratoire en matière municipale, notamment pour annuler une résolution ou un règlement adopté par le conseil municipal, ou encore un contrat signé par une ville, ni même pour déclarer ultra vires une politique ou décision mise en œuvre par une municipalité.¹

[11] **CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Montréal est une personne morale de droit public²;

[12] **VU** les articles 33 et 34 du Code de procédure civile :

33. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel.

Elle est seule compétente pour entendre les actions collectives et les demandes d'injonction.

34. La Cour supérieure est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur les tribunaux du Québec autres que la Cour d'appel, sur les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique.

Ce pouvoir ne peut s'exercer dans les cas que la loi exclut ou qu'elle déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, personnes, organismes ou groupements, sauf s'il y a défaut ou excès de compétence.

La cour est saisie au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

[13] **CONSIDÉRANT QUE** seule la Cour supérieure du Québec est compétente pour déterminer si les résolutions d'une ville sont conformes à la loi;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** la Division des petites créances n'est pas compétente pour disposer "d'une réclamation monétaire qui nécessite que le tribunal se prononce préalablement sur la légalité d'une décision, d'une résolution ou d'un règlement de quelque organisme ou personne morale"³;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** le même principe s'applique au recours de la demanderesse contre l'ancienne mairesse et les trois élus;

¹ *Schechter (Sabloff) c. Rouleau*, 2019 QCCQ 2262, pars. 76 et 77

² *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4); *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1)

³ *Babeu c. Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures*, 2021 QCCQ 6291;
Lamoureux c. Syndicat des copropriétaires Fairgreen Acres, 2015 QCCQ 1925, pars. 7 et 8

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, d'ailleurs, dans sa pièce P-16, la demanderesse allègue que "les élus ont voté sur une résolution non conforme (VDM-1 et D-12)";

[17] **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse devait d'abord s'adresser à la Cour supérieure afin qu'elle statue sur la validité des décisions contestées;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** l'attribution de juridiction est une question d'ordre public;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** le Tribunal n'a pas la juridiction requise pour statuer sur la présente demande;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLINE compétence;

LE TOUT, SANS FRAIS.

ELIANA MARENGO J.C.Q.

Date d'audience : 21 janvier 2026